

De la citation^(*)

Ahmed ARRIF

Qu'est-ce que citer ? En prenant l'acte au sens immédiat, conventionnel, cela correspond pratiquement à utiliser des signes typographiques spécifiques - des guillemets - invitant le lecteur à prendre garde que ce n'est plus l'auteur du texte initial qui parle. Celui-ci suspend, pour différentes raisons, son propre propos afin de laisser l'initiative, apparemment totale, à une parole, à une idée ou à un mot dont la définition minimale est qu'ils relèvent du patrimoine intellectuel d'autrui, patrimoine dans lequel le lecteur pourrait directement puiser grâce à des références précises, conventionnellement établies... L'ouverture des guillemets par un auteur indique donc l'accès à un domaine privé dont il lui faudra nécessairement marquer la limite par d'autres guillemets, sous peine de se voir dépossédé du sien propre ...

L'acte de citation, de dénomination d'un tiers dans un espace scriptural ou oral éminemment privé peut obéir aux règles de l'hospitalité. On pensera alors, dans le cas d'un accomplissement idéal de celle-ci, que le citant et le cité s'engagent dans un rapport où les prestations matérielles et symboliques, ainsi que les impératifs de l'honneur sont assez prudemment dosés pour que les intérêts mutuels soient respectés avec un minimum d'inégalité et de malversations, le citant ayant fait appel au patrimoine du cité sans le déformer par quelque découpage qui lui enlève le sens initial tout en veillant à bien reconnaître par la vertu des bornes-guillemets et avec la publicité - référence requise, l'usus, l'abus et le fructus de leur auteur. Ce serait alors le cadre d'une insolite, mais stricte application du droit foncier à un domaine qui ne lui est finalement pas si étranger que le laissent entendre les usages classificatoires courants.

En fait, tout commence à l'instant où, dans le cours d'une réflexion, on rencontre le nom ou la trace de tel ou tel auteur intéressé de près ou de loin à l'objet de la réflexion.

(*) Ce texte fait partie d'un projet de «cahier» sur **Le clerc dans son habitus** auquel étaient associés Ahmed Arrif, Abdellah Herzenni, Mohammed Ennaji, Paul Pascon, Mohammed Tozy.

La question initiale est celle de citer ou de ne pas citer. Il n'y a pas à se faire d'illusions : le décompte sera en terme de profits et de pertes.

Dès lors, faut-il citer tel auteur parce que ses hypothèses ne serviraient que de pâles faire-valoir au texte du citant, ou consentir à remplir une simple convention académique, tant la référence obligée aux maîtres consacrés est une règle canonique aux yeux des juges ou du jury-comme on veut- faisant l'objet d'une sanction spécifique ? La référence et la citation répétée des «Anciens» peuvent tout également être faites sans angoisse aucune, puisqu'à travers cet acte, c'est le rejaillissement de leur autorité - **baraka** - qui est l'objectif recherché. Tout dépendra de l'état de structuration du domaine dans lequel intervient le citant : est-il encore inabordé, encombré, ou «entaché» par l'incursion d'un autre auteur devenu par ce fait-même incontournable.

En fonction de la stratégie adoptée, plus ou moins consciemment, seront effectués les dosages dans le nombre des cités, dans leurs qualités et dans l'intensité, en quelque sorte, de leur citation. Dans ce contexte, la non-citation, l'ignorance délibérée de tel ou tel auteur recouvre le même effet classificatoire des itinéraires et des productions que celui de la citation en tant que telle.

En fait, le système des fonctions de la pratique de la citation est aussi entendu et aussi diversifié que le système des calculs et des stratégies qui le fondent. Mais on peut toujours, pour revenir aux règles de l'hospitalité esquissée ci-dessus, indiquer une variante de plus, qui ressortit à la règle du potlatch qui leur est inhérente. Il s'agira alors d'un processus d'intercélébration allant en crescendo, dans lequel s'engagent deux partenaires de la citation. A travers une vision quelque peu caricaturale de cette règle du potlatch, on aboutit parfois à l'identification des chaînes et des renvois en chaînes constitutifs de réseaux d'encensement mutuel, de célébration de corpus arrêtés, d'idées ou de préceptes. La citation, dans ce cas, n'est qu'une forme de gage, une épreuve dans un circuit initiatique commandant l'intégration à une structure - mère...

Il serait bien fastidieux de vouloir recenser tous les cas de figure liés à la pratique des chercheurs en matière de citation, mais, peut-être serait-il plus opératoire de revenir sur ce qui fonde l'ensemble des pratiques, à savoir le degré de reconnaissance de la propriété intellectuelle, et l'état des moyens institutionnels ou autres, de respect de cette même propriété.

On peut donc admettre que dans l'exercice ordinaire de son travail, il n'est pas d'autre acte aussi normal chez l'intellectuel, que celui de citer les dires et les travaux d'autrui au même titre qu'il cultive le légitime souhait de se lire aussi distinctement, soit dans une citation en bonne et due forme, chez le plus grand nombre ou chez les plus éminents des membres de la communauté scientifique à laquelle il se trouve affilié. Dans la pratique scientifique, l'acte de citer se pose comme une convention tacite, régie par des règles très largement non écrites, laissées au libre arbitre des chercheurs. C'est, en tout cas, un domaine sur lequel on ne s'arrête pas beaucoup tout en laissant planer un flou réglementaire qui ne semble pas toujours être désintéressé.

Dans une large mesure, le fait de poser le problème de la pratique de la citation dans le domaine de la production scientifique en général, revient à s'immiscer

dans le domaine du non-dit, un territoire en friche où les sentiers ne sont ni aussi sûrs ni aussi sains que le voudrait la supposée bonhomie et noblesse de la culture. Le leurre qu'impliquerait sans doute toute généralisation concernant cette question serait en grande partie évité si l'on prenait en considération le fonctionnement concret et l'état de structuration du champ scientifique dans lequel on essaie de saisir la pratique de la citation. A partir de cette précaution, nous verrons une liaison plus ou moins étroite entre les modes d'organisation de la communauté scientifique, les modes de circulation de l'information en deçà et en dehors des frontières qui lui sont communément reconnues et les dispositifs matériels, symboliques et/ou moraux entourant l'acte de citer.

On pourrait avancer qu'un haut niveau de rationalisation - codification des cursus et itinéraires ainsi que des modes d'attestation de la valeur scientifique entraîne une plus grande sensibilité vis-à-vis de tout ce qui concerne la citation.

L'exemple le plus accompli dont nous disposons est celui de la pratique scientifique et académique aux Etats-Unis. En effet, dans ce pays, la valorisation de l'acte de citation et son contrôle ont atteint un degré d'importance et d'efficacité incomparable à un moment où la citation est devenue une valeur quasi-monétaire régissant l'attribution des postes académiques et les podiums de la célébrité. Etre cité dans telle ou telle catégorie de publications, par telle ou telle valeur intellectuelle reconnue équivaut à une certaine «unité monétaire» qui fonde les classements en une sorte de hit-parade de la pensée. Sans nous arrêter sur la «valeur intellectuelle» de tels procédés, nous pouvons enregistrer pour notre propos, la signification propre qu'acquiert dans ce cadre, la fonction de contrôle de la pratique de la citation et les niveaux de sophistication et de rationalisation qu'elle atteint faisant dorénavant confiance beaucoup plus au décompte de l'ordinateur qu'à la bonne volonté morale des intellectuels. On peut douter de l'efficacité réelle de cette sophistication en dehors de ses fonctions de classement ; un scepticisme non exagéré peut légitimement nous amener à penser que si c'est la fraude qui est visée, cette sophistication n'a guère de chances devant l'inépuisable champ de possibilités dont les fraudeurs peuvent bénéficier. Tout le problème est de savoir ce qui fait l'objet d'une citation : est-ce le nom d'un auteur, son texte, ou un abstract de ses idées ?

C'est une sorte de résumé de la situation, ceci est important à savoir, car, entre ces objets de citation, tous les jeux - lire manipulations - restent permis, (quand il ne s'agit pas d'une appropriation pure et simple du travail d'autrui), de toute la différence qu'il peut y avoir entre le fait de référencier et celui de citer en donnant une référence. Le flou reste complet dans le premier cas quand on ne sait pas si l'auteur du texte a fait un simple renvoi nominatif à une œuvre, à un courant de pensée ou alors s'il était en même temps, et sans le dire explicitement, en train d'utiliser pour son propre compte de la matière du renvoi.

Ce sont peut-être de telles situations qui abondent, tant que le vague principe du respect de la propriété intellectuelle demeure unanimement reconnu. Mais de quel type de reconnaissance s'agit-il ? C'est la question que nous permet de poser l'un des cas les plus éclatants de ces dernières années, celui d'un auteur français doublement célèbre, qui a eu - pour des raisons qui ne sont pas toutes de déontologie scientifique - à faire et à refaire de stricts comptes d'épicerie

avec l'hebdomadaire **Tel** à propos de son ouvrage **Histoires du Temps** (voir le **Monde**, 01. 01. 1983). En effet Jacques Attali, économiste et conseiller spécial du président de la République était accusé de plagiat pour une douzaine de lignes reprises à Ernst Junger, sans être mises entre guillemets, bien qu'il ait renvoyé à cet auteur dans la bibliographie générale de l'ouvrage.

On pouvait aisément penser que l'indignation était plus qu'intéressée, mais au moins ce cas posait-il directement un problème de droit : y-a-t-il un niveau où l'usage et la consécration de certaines idées ou faits d'érudition pourraient amener à omettre d'indiquer précisément leur source ? Autrement dit, y-a-t-il une autre catégorie de « bien public » que celle prévue concernant les droits financiers des auteurs quand la date de parution de leur œuvre dépasse les cinquante ans ?

Il n'y a jusqu'à présent que la pratique du plagiat et de la paraphrase qui peut attester de l'existence d'une telle catégorie juridique.

D'aucuns diraient que cet élan « collectiviste » serait somme toute assez normal chez Attali ... mais jusqu'à preuve du contraire, le domaine de la production intellectuelle continue à être perçu par les chercheurs comme l'un des lieux les plus accomplis pour une stricte application du sacro-saint principe de la propriété privée. Cela ne veut pas dire pour autant, sauf dans de rares cas, que l'on poursuit le raisonnement « capitaliste » jusqu'au bout pour créer les instruments adéquats de son respect et de son contrôle.

Devant la bourse américaine des citations, les sociétés de gens de lettres, et autres organisations de consécration ainsi que les épisodiques scandales journalistiques, n'ont de ce point de vue qu'une valeur de pis-aller. Qu'en est-il alors quand il s'agit de pays, comme le Maroc, dont le champ intellectuel est si peu structuré et dont le principe de jugement reste encore lié (complexé) par la situation de rareté dans le sens quantitatif et qualificatif ?

Dans un contexte intellectuel comme celui-ci, encore bien imperméable à la critique sociologique de ses modes d'organisation et de ses pratiques socialo-scientifiques, le fait de poser le problème de la citation revient à toucher l'un des révélateurs les plus importants du fonctionnement du champ scientifique selon une certaine loi de la jungle dont les bénéficiaires ignorent ou feignent d'ignorer l'existence d'un code de conduite qui ne peut être saisi que par la catégorie du moral, du respect de la propriété intellectuelle d'autrui. Cette ignorance toute feinte dénote une situation générale dont la gravité paraît si grande que même les plus élémentaires revenus financiers des droits d'auteur font encore l'objet de négociations et de luttes pour leur simple reconnaissance intégrale. Que dire alors du respect des droits qui sont moins directement saisissables, faisant partie de ce qu'on appellerait la paternité intellectuelle, par des pairs qui procèdent, en principe, de la même logique de champ ? Dans ces conditions, seuls seront relativement prémunis les auteurs ayant suffisamment de renommée et de moyens pour répéter indéfiniment et publiquement le baptême de leurs idées et de leurs théories.

Par contre, ils ne pourront pas grand chose devant les nombreuses gloses et critiques qui, commençant par le projet d'un texte sur le texte, finissent par

se constituer en une nébuleuse de citations se donnant plus ou moins pour telles.

Nous ne nous étendrons pas sur les nombreux cas de thèses et de mémoires, qui bénéficient de tous les attributs de la distance que leur procure le fait d'être préparés et soutenus à l'étranger.

Le fraudeur bénéficie ici de l'impossibilité réelle d'un «droit de suite» pour les encadrants étrangers et les auteurs marocains et vice-versa.

Ces cas n'épuisent pas une situation, qui tient pour une large part à une politique de l'autruche vis-à-vis de ses modes d'organisation en fiefs, en domaines d'exercice d'un pouvoir patrimonial à l'égard des moyens et méthodes de production du savoir, avec et/ou par des nuées d'adeptes de la «négritude» malgré eux, qui n'attendent que l'occasion de se mettre et d'agir à la place du maître pour pratiquer les mêmes procédés de rétention et de drainage monopolisateur vis-à-vis de la circulation de l'information. Tout se passe comme si la production culturelle écrite, confrontée à un élargissement fabuleux et rapide des horizons, avait tendance à laisser de côté le vieux principe de la culture arabo-islamique, à savoir l'**isnad**, qui, par l'élaboration - plus ou moins véridique - de la chaîne des sources, dénotait au moins la préoccupation de rendre leurs biens aux Césars. Il est bien vrai que la citation dans ce cas de l'**isnad**, cherche avant tout l'auto-consécration par l'invocation de l'autorité canonique des tiers, mais au moins, disons que le principe de la reconnaissance du labeur d'autrui reste sain et sauf.

Dans tout cela, on reste quand même bien loin de l'état primaire d'un récent scandale révélé et suivi par le journal **al Balagh** (voir n^{os} 34 et 36 de février 1983) qui reproduisait côte à côte le texte d'un enseignement de la faculté de Droit de Fès et celui d'un auteur égyptien, écrit une décennie avant. Ces deux textes se ressemblaient comme des jumeaux, à la virgule près. La dimension du fait est d'autant plus impressionnante qu'il s'agit de la reprise intégrale d'un livre... avec une petite variante pour le titre...

Ce cas idéal-typique avait au moins la «vertu» de montrer que les étudiants n'étaient pas les seuls à bénéficier des frauduleuses possibilités de la «distance» et n'avaient pas le monopole du mépris pour les lecteurs.

Que pourrait-on retenir au terme de ce propos prospectif ? Peut-être pas plus que le sentiment de s'être hasardé dans l'expression d'un aspect de l'activité intellectuelle qui demeure essentiellement un non-objet, un élément de ce vaste domaine du non-dit qui n'a de forme d'expression qu'immédiate : la pratique même de l'étudiant, de l'enseignant et du chercheur.

Mais on peut voir aussi que quand il ne s'agit pas de pratiques délibérément frauduleuses, dont l'intensité décroît en fonction de la valorisation de la notion de propriété intellectuelle, le problème de la citation risque d'être similaire à celui du sexe des anges. Quels sont donc tous les auteurs qui parlaient avec moi le long de ce texte ? A première vue, l'absence de guillemets peut attester formellement de la leur. Et pourtant, je ne puis garantir à tous ceux que j'ai lus - sur des sujets qui ne traitaient pas nécessairement de cette question de la citation en tant que telle - à tous ceux avec qui j'ai pu en parler, que ma mémoire soit restée indifférente à leurs dires ou simplement à leur écoute.

A la limite, seuls les domaines exclusifs de la culture orale, sans aucun rapport à l'écrit, et dans la mesure où l'auteur est à chaque fois un inventeur, ayant une disposition totale d'un corpus millénaire, pourraient se passer de cette préoccupation concernant la pratique de la citation. Et cela précisément parce qu'il y a absence d'un champ d'un corps qui gère ses différences, inégalités, «barrières et niveaux» (Golbet parle des codes et déontologies correspondants, à propos d'une matière dont l'utilisation sinon l'appropriation, ne peut fondamentalement pas se départir d'un risque de lésion des droits d'autrui). L'analyse de la pratique de la citation pourrait s'avérer en fin de compte comme une approche bien féconde des phénomènes de pouvoir inhérents à l'existence même de l'écrit.

Ahmed ARRIF
Février 1984